

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 28.05.2015

L'an deux mille quinze à 19 heures, le jeudi 28 mai, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2015

PRÉSENTS : François LE COTILLEC - Jean-Luc SCOARNEC - François BRUNEAU - Marie-Claude DEVOIS - Michèle ESCATS - Philippe FLOHIC - Marine BARDOU - Delphine BARNAUD - Gwenaël BONNET - Nathalie DEFRENE - Marie-Louise DUSSAUCY - Pierrick EZAN - Eric GUILLOU- Anne-Sophie JÉGAT - Nadia LE PENNEC - Michèle BELLEGO - Jean-Michel SÉRAZIN

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Alain LAVACHERIE à Marie-Claude DEVOIS - Marie-Renée BRIS à Pierrick EZAN

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Nadia LE PENNEC.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 28.05.2015

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 28.05.2015.

CONTENTIEUX : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION DE L'AVOCAT

Contentieux : Recours devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Rennes de Monsieur Jean-Michel SERAZIN - Autorisation d'ester en justice - Désignation de l'avocat

A la demande de Mr le Maire, Mr SERAZIN sort de la salle de vote du conseil municipal.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'appel interjeté par Monsieur SERAZIN du jugement prononcé par le Tribunal Correctionnel de LORIENT le 25 mars 2013 sera examiné par la Cour d'Appel de Rennes le 18 juin 2015, étant rappelé que la constitution de partie civile de la Commune avait été admise en première instance et que la Commune s'est elle-même portée appelante incidente.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, par un vote 17 POUR et 1 ABSTENTION :

- Autorisent Mr le Maire à défendre la commune et à se constituer partie civile dans cette affaire
- désignent Maître Vincent Lahalle membre de la SELARL Lahalle – Dervillers de Rennes, en tant qu'avocat de la commune, en charge de faire le nécessaire.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Précisant que les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et vu la délibération de la commune de SAINT-PHILIBERT relative à l'organisation des services et au tableau des effectifs, Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- **Suppression d'un poste «adjoint technique principal 2ème classe» et remplacement par un emploi d'avenir «agent polyvalent aux services techniques»**

Mr A.BUHE, agent polyvalent aux services techniques sur un grade d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe part en retraite à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il sera remplacé par un contrat d'avenir à temps complet qui aura les tâches suivantes :

- Exécute divers travaux d'entretien courant et de réparation des voies et espaces publics : ramassage des encombrants, de la ferraille, des poubelles et envoi en déchetterie
- Réparation, enlèvement et pose de mobilier urbain
- Exécution des travaux de chaussée, terrassements, déblaiements et travaux divers nécessaires à la bonne tenue du domaine public routier : sablage et grattage des routes, préparation du balayage de la voirie, nettoyage des fossés,
- Entretien et nettoyage des espaces naturels et voies publiques : fauchage, débroussaillage des routes et chemins avec le tracteur, désherbage, élagage, tonte, taillage haies, arrosage fleurs, fleurissement
- Maintenance courante de l'outillage de chantier
- Assurer des missions de « pompier volontaire » pour environ 25h / an et suivre la formation adéquate.

Il est donc nécessaire de supprimer le poste «adjoint technique principal 2ème classe» et le remplacer par un emploi d'avenir «agent polyvalent aux services techniques».

- **Modification poste «communication/CCAS» de temps complet à temps non complet 60%**

Mme Virginie MANES a occupé le poste « communication/CCAS » à temps partiel, depuis le 25.07.2011 pendant 3 ans de façon réglementaire et pendant 1 an sur autorisation de l'autorité territoriale.

A ce jour, il est nécessaire de régulariser la situation et de modifier le poste de temps complet à temps non complet, soit 21 H (60%).

- **Création d'un poste « médiathèque/ludothèque » à temps complet**

Des agents non titulaires ont été embauchés à la médiathèque en remplacement de Mme MANES depuis son passage à temps partiel. Du fait de la modification du temps de travail de Mme MANES, il est nécessaire de créer un poste de titulaire, adjoint du patrimoine, à la médiathèque. De plus, la commune reprend en régie la ludothèque et de ce fait le poste sera proposé et créé à temps complet (35h/s).

Il conviendra ainsi de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Emplois	T	N
DIRECTION				
Attaché territorial	Attaché	Direction générale services	TC	1
SERVICES ADMINISTRATIFS				
Titulaires				
Attaché territorial	Attaché	Affaires juridiques	TC	1
Rédacteur territorial	Principal 1 ^{ère} classe	Comptabilité	TC	1
Adjoint administratif territorial	1 ^{ère} classe	Communication / CCAS	TNC	1
Adjoint administratif territorial	2 ^{ème} classe	Travaux / Urbanisme	TC	1
Adjoint administratif territorial	2 ^{ème} classe	Accueil / Etat civil	TC	1
Adjoint administratif territorial	2 ^{ème} classe	Agence postale	TNC	1
Adjoint technique territorial	Principal 2 ^{ème} classe	Entretien bâtiments	TC	1
Adjoint du patrimoine	2 ^{ème} classe	Médiathèque/Ludothèque	TC	1
SERVICES TECHNIQUES				
Titulaires				
Agent de maîtrise territorial	Principal	Responsable ST	TC	1
Adjoint technique territorial	Principal 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent	TC	1
Adjoint technique territorial	Principal 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent	TC	1
Adjoint technique territorial	2 ^{ème} classe	Agent polyvalent	TC	2
Non titulaires				
Contrat CUI/CAE		Agent polyvalent	28 H/s	1
Contrat avenir		Agent polyvalent	TC	1

SERVICES ECOLE / RESTAURANT SCOLAIRE				
Titulaires				
Adjoint d'animation territorial	2 ^{ème} classe	Ecole primaire	TC	1
Agent spécialisé des écoles maternelles	1 ^{ère} classe	Ecole maternelle	TC	1
Adjoint technique territorial	Principal 2 ^{ème} classe	Restaurant scolaire	TC	1
POLICE MUNICIPALE				
Agent de police principal	Gardien		TC	1
				19

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :

- ✓ Décide la suppression d'un poste «adjoint technique principal 2ème classe» à compter du 1^{er} juillet 2015
- ✓ Décide la création d'un emploi d'avenir «agent polyvalent aux services techniques» en remplacement à compter du 1^{er} juin 2015
- ✓ Décide la modification du poste «communication/CCAS» de temps complet à temps non complet 60% à compter du 1^{er} juin 2015
- ✓ Décide la création d'un poste «médiathèque/ludothèque» à temps complet à compter du 1^{er} juin 2015
- ✓ Adopte la modification ainsi déduite du tableau des effectifs
- ✓ Prend acte que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2015.

CREATION D'UN EMPLOI D'AVENIR

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;

CONSIDERANT QUE le contrat d'avenir est un contrat d'aide à l'insertion destiné aux jeunes particulièrement éloignés de l'emploi, en raison de leur défaut de formation ou de leur origine géographique. Il comporte des engagements réciproques entre le jeune, l'employeur et les pouvoirs publics, susceptibles de permettre une insertion durable du jeune dans la vie professionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :

- Décide la création d'un poste en emploi d'avenir :

Missions dévolues :	Durée de travail hebdo. :	Rémunération brute mensuelle :
Agent polyvalent aux services techniques	35 H	SMIC

- Autorise par conséquent, M le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif et à percevoir l'aide de l'Etat ainsi que les contrats de recrutement des agents en emplois d'avenir.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

CENTRE DE GESTION : ORGANISATION MEDECINE PREVENTIVE

Contrainte par la DIRECTE de se désengager du secteur public, l'Association Médicale Inter Entreprises du Morbihan (AMIEM) cessera d'assurer la mission de médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Ce désengagement est programmé mais se fera progressivement, en lien avec le CDG du Morbihan lequel a décidé, le 15.10.2015, de créer le service de médecine professionnelle et préventive.

La concrétisation de ce service permettra aux collectivités de :

- . garantir la continuité de la mission de médecine de prévention, en appui notamment des CHSCT,
- . offrir une configuration pluridisciplinaire,
- . déployer le service au plus près des territoires,
- . affirmer une nouvelle compétence pour le CDG du Morbihan réaffirmée dans le décret du 11.02.2015.

L'organisation future du service de médecine professionnelle et préventive conditionnera son efficacité et son fonctionnement et, intégrée au PST déjà existant, elle sera la condition :

- . d'une attractivité pour le recrutement des professionnels de santé,
- . d'un coût ajusté, maîtrisé, d'un service qui bénéficiera à près de 400 employeurs totalisant près de 15 000 agents.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **Se prononcent favorablement sur le principe d'une collaboration accrue avec le pôle santé au travail du CDG du Morbihan pour le conseil en matière de santé et pour le suivi médical des agents.**

CENTRE DE GESTION : CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DE L'ACFI (AGENT CHARGE D'UNE FONCTION D'INSPECTION SANTE SECURITE AU TRAVAIL)

Dans le cadre de la démarche de prévention des risques professionnels, il avait été signée une convention entre la commune et le CDG en date du 14.6.2010 jusqu'au 31.12.2014 préconisant une mission d'inspection en hygiène et sécurité au travail.

Cette mission était confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à un agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI).

Les missions assurées par l'agent chargé d'assurer la fonction d'inspection sont les suivantes :

- contrôler, à l'occasion de visites sur site, les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la FPT ;
- *proposer à l'autorité territoriale :*
 - *toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,*
 - *en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires ;*
- *donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;*
- *assister, avec voix consultative, aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité ou du comité technique paritaire qui sont consacrées aux questions d'hygiène et de sécurité ;*
- *être entendu par le comité d'hygiène et de sécurité ;*
- *intervenir dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent.*

Chaque intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Maire de la collectivité.

La Commune participe aux frais d'intervention du CDG à concurrence du service effectivement fait selon les tarifs forfaitaires fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG Morbihan (pour information : 63 €/h à hauteur d'environ 2h par an). Ces tarifs incluent les frais de déplacement, de repas ainsi que les frais de secrétariat.

Le CDG propose la signature d'une nouvelle convention pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **valident la signature de la convention avec le CDG relative à l'intervention de l'agent chargé d'une fonction d'inspection.**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport suivant :

- Vu la délibération du 6.07.2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT PHILIBERT
- Vu les articles L. 422-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU), la commune étant dotée d'un document d'urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ;
- Vu l'article L. 422-8 du Code de l'urbanisme dans sa version modifiée par la loi ALUR du 26 mars 2014 qui a réduit le champ de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente peut charger des actes
- Vu les articles L 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, d'instruction les services d'une collectivité territoriale,
- Vu la délibération de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique n°2015DC/013 en date du 6 février 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Considérant que :

- la fin de la mise à disposition des Services de l'Etat pour l'instruction de ces autorisations entraîne une charge supplémentaire pour la commune, sans compensation financière, et qu'il appartient à celle-ci de s'entourer des moyens nécessaires pour assurer la continuité de ce travail,
- l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme est une activité de plus en plus complexe et éminemment sensible et à enjeu, tant pour le pétitionnaire (enjeux sociaux, économiques) que pour la collectivité (qualité du cadre de vie, aménagement et développement cohérent de la commune...),
- la Communauté de communes se propose dans une logique de solidarité de prolonger, au travers de la création d'un service commun d'instruction qui sera situé dans les locaux du service Urbanisme de la ville d'Auray (pôle municipal du Penher), le service qui était apporté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- pour des raisons tenant tant à la sécurité juridique des actes, qu'aux coûts et difficultés de la reprise de l'instruction au regard d'un niveau d'activité ne permettant pas de justifier du recrutement d'un agent spécialisé à temps plein sur le sujet, la commune s'est positionnée favorablement à une telle mutualisation lors des échanges préparatoires à la création de ce service,
- l'adhésion de la commune à ce service mutualisé ne modifie en rien les compétences et obligations de la commune en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil et le renseignement de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort,
- elle nécessite la signature d'une convention avec la Communauté de communes qui précise le fonctionnement, les modalités du financement du service, et les missions et obligations respectives de chacune des parties,
- cette convention reprend les principaux points décidés avec les élus communaux lors de la réunion d'arbitrage du 19 janvier 2015 visant à dimensionner le service d'instruction mutualisé et s'est inspirée de modèles déjà en vigueur dans d'autres collectivités et d'éléments de jurisprudence sur les responsabilités en matière d'instruction,
- elle précise dans son article 2 que les communes gardent la charge des certificats d'urbanisme informatifs (CUa) et des déclarations préalables les plus simples : clôtures ou modifications de l'aspect extérieur des constructions,

- ses articles 3 et 4 fixent dans le détail la répartition des tâches incombant à la commune et au service mutualisé et précisent les délais de transmission des pièces ou avis de l'une à l'autre des parties. Certaines consultations et courriers restent ainsi à la charge des communes pour des raisons légales, ainsi que bien évidemment la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes. Le service instructeur propose au maire une décision, qu'il lui appartient, sous son entière responsabilité, de suivre ou non et de modifier (article 5),
- le service instructeur assure un renseignement et accueil du public de 2^{ème} niveau, c'est-à-dire uniquement à la demande de la commune ou lorsque les réponses n'ont pu être apportées en commune. Il accompagne d'autre part la commune dans l'instruction des demandes restant à sa charge et sur les phases de pré-contentieux. Cette dernière assistance n'est toutefois pas due lorsque le recours vise une décision n'ayant pas suivi le sens de l'avis du service instructeur (article 8),
- la commune, ainsi que son assureur, s'engagent en cas de contentieux à ne pas intenter un recours contre le service communautaire ni à appeler en garantie la Communauté de communes, les agents de ce service travaillant sous l'autorité du Maire (article 8),
- les échanges entre la commune et le service instructeur se font au maximum par voie électronique, les deux parties utilisant par ailleurs une même application d'instruction, mise à disposition gratuitement auprès des communes (article 6),
- un archivage temporaire, d'une durée de 2 ans est assuré au sein du service instructeur. L'archivage de l'ensemble des dossiers, sur les délais règlementaires, reste de la responsabilité de la commune (article 7),
- le recours au service instructeur par les communes donne obligatoirement lieu au versement d'une contribution annuelle visant à couvrir les charges du service (article 9). Celle-ci est versée en année n+1 et est calculée au prorata du nombre de dossiers confiés avec une modulation par type d'acte instruit (pour prendre en compte les différences de charge de travail correspondantes),
- la convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconductible tacitement pour une période identique. Elle prend effet au 1^{er} juillet 2015 et peut être dénoncée à tout moment à l'issue d'un préavis d'un an (qui peut être raccourci en commun accord entre les parties - articles 10 et 11).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par Auray Quiberon Terre Atlantique à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- d'approuver la convention qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service et les rôles et obligations respectives de la Communauté de communes et de la commune, et de dénoncer la précédente convention signée avec l'Etat ;
- de prévoir les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par la Communauté de communes pour la réalisation de ce service, selon les termes fixés dans la convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : REDEVANCE TERRASSE

Par délibération en date du 15.09.2009, les membres du Conseil Municipal avaient validé les propositions de tarification pour occupation du domaine public communal à des fins commerciales, avec un tarif différencié été/hiver, comme suit :

Tarif pleine saison (juillet, août) : 6 €/mensuel du m²

Tarif basse saison (le reste de l'année) : 3 €/mensuel du m².

Il est proposé aux membres du conseil municipal de revoir les tarifs et de les fixer sous forme de forfait, à savoir 1€ par jour, soit un montant de 365 € par an.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- valident le tarif présenté ci-dessus pour l'occupation du domaine public communal à des fins commerciales
- donnent pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer les arrêtés de mise en application correspondants

MORBIHAN ENERGIES : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE : ACHAT GROUPE D'ENERGIE POUR LES BATIMENTS (>36Kva)

L'ouverture des marchés de l'énergie impose, à compter du 1^{er} janvier 2016, la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité, pour les bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36Kva (tarifs jaunes et verts).

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires.

Pour faciliter les démarches de ces adhérents, le syndicat Morbihan énergies a décidé, de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité. Le syndicat souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins sur son territoire pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

La commune est intéressée par le dispositif d'achat groupé et de ce fait doit prendre une délibération formalisant l'adhésion au groupement de commande.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **valident l'adhésion au groupement de commande pour l'achat groupé d'énergie pour les bâtiments (>36 Kva)**
- **donnent pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution du dossier**

MISE EN LUMIERE DU PONT DE KERISPER – AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

Afin d'assurer le fonctionnement, la maintenance et le renouvellement de l'installation de mise en lumière du pont de Kérisper, qui est la propriété des 2 communes : Saint Philibert et La Trinité sur Mer, et afin d'optimiser les moyens tant techniques que financiers ou humains, les parties ont créé un groupement de commandes pour la gestion financière et administrative des différents marchés de travaux, de fournitures et de services. Une convention a été signée entre les 2 communes en date du 28.3.2013.

Les communes ont souhaité revoir la clé de répartition de prise en charge de ces marchés, il convient donc de modifier la convention et de prendre un avenant.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuvent le projet modifié d'avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes pour l'exploitation de l'installation de mise en lumière du pont de Kérisper, de la manière suivante :**
 - **prise en charge de la maintenance : 80 % La Trinité sur Mer, 20 % Saint Philibert**
 - **prise en charge des consommations électriques : 80 % La Trinité sur Mer, 20 % Saint Philibert (la facture est payée par la commune de Saint Philibert qui émet un titre de remboursement auprès de la Trinité sur Mer)**
 - **prise en charge des travaux : à définir ultérieurement entre les 2 communes.**
- **autorisent le maire à signer l'avenant n° 1 à la convention.**

. VALIDATION DU CONTRAT D'ETUDE AVEC EADM POUR LA MODIFICATION DU PLU AVEC L'OUVERTURE A L'URBANISATION DU SECTEUR 2AUa **. VALIDATION DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS FONCIERES AVEC EADM**

Pour faire suite aux travaux de création d'un lotissement dans le secteur du Bois du Dolmen, la commune souhaite modifier son document d'urbanisme afin d'ouvrir partiellement à l'urbanisation

le secteur 2AUa. Ce nouveau programme de logements se situera à proximité du pôle central d'équipements et contribuera ainsi à la diversité de l'habitat sur le territoire communal.

La commune souhaite donc charger EADM de mener les études en vue d'établir le dossier de la modification du document d'urbanisme (PLU en vigueur) et d'assurer le suivi de la procédure.

Les études se décomposent selon 2 volets : la constitution du dossier de modification du document d'urbanisme, l'assistance pour le suivi de la procédure.

Le montant des honoraires d'EADM s'élèvent à : 4 100 € HT.

En parallèle, une convention de prestations foncières sera signée également avec EADM afin de pouvoir engager et planifier la politique foncière de la commune dans ce secteur.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, par un vote **17 POUR** et **2 CONTRE** :

- de valider le contrat d'étude avec EADM pour la modification du PLU avec l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUa du Bois du Dolmen
- de valider la convention de prestations foncières avec EADM
- d'autoriser le Maire à signer ces contrats
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

- En application de l'article L.2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte des actes accomplis dans le cadre de toutes les délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22
- Article R.2122-7-1 (décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010) : les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R.2121-9
- Monsieur le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux la décision prise depuis le dernier conseil :
- **Renforcement du rivage à Men Er Beleg : travaux suite à validation de catastrophe naturelle**
L'entreprise DANIEL de LANDAUL a été retenue pour la réalisation de travaux de renforcement du rivage à Men Er Beleg pour un montant HT de 16 240.00 € HT.

Les sujets à soumettre au conseil municipal étant épuisés, la séance est levée à 20 h 00.

LE MAIRE
François LE COTILLEC

